



## Permis de projet et d'examen environnemental

<b>PER No :</b>	20-055
<b>Locataire/titulaire du permis :</b>	Vancouver Fraser Port Authority (Port Authority), Projets d'infrastructure
<b>Projet :</b>	Amélioration de la route Portside Blundell
<b>Lieu du projet :</b>	Le long du bras sud du fleuve Fraser et à l'intérieur des terrains industriels de la ville de Richmond et de l'autorité portuaire de Fraser Richmond.
<b>Désignation de l'utilisation du sol :</b>	Industrie
<b>Demandeur :</b>	Autorité portuaire, projets d'infrastructure
<b>Catégorie d'examen :</b>	C
<b>Date d'expiration :</b>	31 octobre 2027
<b>Description du projet</b>	
<p>Aux fins du présent permis de projet (le "permis"), le projet s'entend comme comprenant les travaux suivants sur la propriété de l'Autorité portuaire Vancouver-Fraser (l'"Autorité portuaire") :</p> <p>Démolition/enlèvement</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Démolition et enlèvement du passage à niveau existant</li><li>• Enlèvement des arbres et de la végétation le long de la route de Portside pour installer un sentier polyvalent</li><li>• Déplacement de divers services publics pour faire place aux éléments du projet, et réinstallation des services publics le cas échéant</li></ul> <p>Travaux temporaires - pendant la construction</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Installation d'une route de desserte (déviation) pour détourner le trafic de la route de Portside autour du chantier.</li><li>• Installation de chemins piétonniers autour du site de construction sur le côté nord de Blundell Road</li><li>• Accès détourné pour les entreprises situées sur les terrains de l'autorité portuaire le long du côté nord de Blundell Road</li><li>• Excavation et enlèvement de sols inappropriés à certains endroits</li><li>• Mise en place de remblais et de précharges à différents endroits, et instruments de contrôle du tassement</li><li>• Aires de dépôt à l'intérieur de l'empreinte du viaduc, dans la zone V (au sud-ouest du viaduc proposé, dans des zones actuellement inutilisées)</li></ul> <p>Travaux permanents</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Installation du viaduc de la route de Portside - pont à deux voies avec une boucle à chaque extrémité, comprenant<ul style="list-style-type: none"><li>- Rampes/abutments constitués de remblais et de murs en terre stabilisés mécaniquement</li><li>- 12 pieux en acier de 1372 mm de diamètre</li><li>- Superstructure en acier comprenant des poutres, des poutrelles, des panneaux en béton</li></ul></li><li>• Installation du sentier polyvalent de la route de Portside, de passages à niveau et de trottoirs dans toute la zone du projet</li><li>• Installation d'une nouvelle rampe d'accès depuis le côté nord de Blundell Road jusqu'au site d'Adesa</li><li>• Rétablissement de l'accès du côté sud du chemin Blundell à la station de relevage de la ville de</li></ul>	

Richmond et à la station de BC Hydro.

- Installations et déplacements de services publics, y compris :
  - les rigoles d'écoulement des eaux pluviales, les canalisations et les séparateurs d'huile et d'eau

- modifications du système électrique
  - modifications du système sanitaire
  - l'infrastructure de télécommunications, et
  - infrastructure gazière
- Signalisation, y compris le long des routes et en hauteur, sur l'ensemble du territoire
  - Enlèvement des ouvrages temporaires nécessaires à la construction
  - Aménagement paysager comprenant le remplacement des arbres et l'éventuel ensemencement hydraulique des pentes près du passage supérieur.

### Conditions du projet et de l'environnement

L'Autorité portuaire a entrepris et achevé un examen du projet conformément à la *Loi maritime du Canada* et à l'article 5 du *Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires* et, le cas échéant, à l'article 82 de la *Loi sur les études d'impact*.

Si, à tout moment, le titulaire du permis ne respecte pas l'une des conditions relatives au projet et à l'environnement énoncées dans le permis ci-dessous, ou si l'autorité portuaire détermine que le titulaire du permis a fourni des informations incomplètes, incorrectes ou trompeuses concernant le projet, l'autorité portuaire peut, à sa seule et entière discrétion, annuler son autorisation pour le projet ou modifier les conditions relatives au projet et à l'environnement auxquelles cette autorisation est soumise.

Conformément à l'article 29 du *Règlement d'exploitation des autorités portuaires*, l'autorité portuaire peut également annuler son autorisation pour le projet, ou modifier les conditions relatives au projet et à l'environnement auxquelles cette autorisation est soumise, si de nouvelles informations sont mises à la disposition de l'autorité portuaire à tout moment en ce qui concerne les effets négatifs potentiels du projet sur l'environnement et sur d'autres aspects.

**Voici les conditions relatives au projet et à l'environnement que le titulaire du permis doit respecter pour atténuer les effets négatifs potentiels ou prévisibles sur l'environnement et d'autres effets.**

Les directives de l'autorité portuaire et les normes relatives aux dessins d'archives auxquelles il est fait référence dans le présent document peuvent être consultées à l'[adresse suivante](https://www.portvancouver.com/permitting-and-reviews/per/project-and-environment-review-applicant/guidelines/) : <https://www.portvancouver.com/permitting-and-reviews/per/project-and-environment-review-applicant/guidelines/>.

Non.	Conditions générales
(1)	Le titulaire du permis doit disposer d'un bail, d'une licence ou d'un accord d'accès valide pour le site du projet avant d'accéder au site du projet ou de commencer la construction ou toute autre activité physique sur le site du projet. Le présent permis ne limite en rien les obligations du titulaire du permis ou les droits de l'Autorité portuaire en vertu de ce bail, de cette licence ou de cet accord d'accès.
(2)	Le titulaire du permis doit, à tout moment et à tous égards, se conformer à tous les statuts, lois, réglementations et ordonnances en vigueur, y compris toutes les lois et réglementations applicables en matière d'environnement, de travail et de sécurité.
(3)	Le présent permis n'approuve ni ne garantit en aucune manière la conception, l'ingénierie ou la construction du projet et personne ne peut se fonder sur le présent permis à d'autres fins que le fait que l'autorité portuaire a autorisé la construction du projet, conformément aux termes et conditions du présent permis.
(4)	Le titulaire du permis doit indemniser et dégager de toute responsabilité l'Autorité portuaire en ce qui concerne toutes les réclamations, pertes, coûts, amendes, pénalités ou autres responsabilités, y compris les frais de justice, découlant de : (a) tout dommage corporel ou décès, dommage matériel ou toute perte ou dommage découlant de ou lié de quelque manière que ce soit au projet ; et (b) toute violation par le titulaire du permis de ses obligations en vertu du présent permis.

(5)	Le titulaire du permis est responsable de la localisation de tous les services et utilités existants sur le site, y compris ceux qui sont souterrains. Le titulaire du permis doit fournir un plan des données d'arpentage de l'infrastructure qui comprend les données topographiques et de localisation des services publics basées sur des levés conformes aux normes de dessin d'archives de l'Autorité portuaire. Le titulaire du permis est responsable de la réparation ou du remplacement de tout dommage causé aux services et utilités existants, à la satisfaction de l'Autorité portuaire, résultant de la construction et de l'exploitation du projet.
(6)	Le titulaire du permis doit entreprendre et mener à bien le projet de manière professionnelle, opportune et diligente, conformément aux normes et spécifications applicables énoncées dans les sections ci-dessus intitulées Description du projet et Sources d'information, y compris les plans et dessins ci-joints numérotés PER No. 20-055 - A à I. Le titulaire du permis ne doit pas mener d'autres activités physiques, sauf autorisation expresse de l'Autorité portuaire.
(7)	Le titulaire du permis doit coopérer pleinement avec l'Autorité portuaire en ce qui concerne tout examen par l'Autorité portuaire de la conformité du titulaire du permis avec le présent permis, y compris en fournissant des informations et des documents en temps opportun, comme l'exige l'Autorité portuaire. Le titulaire du permis est seul responsable de la démonstration du respect du présent permis par le titulaire du permis.
(8)	Le titulaire du permis doit examiner le permis avec tous les employés, agents, entrepreneurs, licenciés et invités travaillant sur le site du projet, avant que ces parties ne participent à la construction ou à d'autres activités physiques sur le site du projet. Le titulaire du permis est seul responsable du respect du présent permis par l'ensemble de ces employés, agents, entrepreneurs, licenciés et invités.
(9)	Le titulaire du permis met à disposition une copie du présent permis à la demande de toute autorité réglementaire (telle qu'un agent des pêches).
(10)	Sauf indication contraire, le titulaire du permis doit fournir les plans, les documents et les avis requis en vertu du présent permis à notre portail de conformité et de surveillance à l'adresse <a href="https://eper.portvancouver.com">https://eper.portvancouver.com</a> .
(11)	Sauf indication contraire, tous les plans, calendriers et autres documents relatifs au projet que le titulaire du permis est tenu de fournir en vertu du présent permis, ainsi que toutes les mises à jour ultérieures, doivent être jugés satisfaisants par l'Autorité portuaire.
(12)	Le titulaire du permis doit préparer et soumettre à l'Autorité portuaire un formulaire d'auto-rapport démontrant le respect des conditions à chacune des phases suivantes du projet : (A) Avant la construction - doit être soumise au minimum 15 jours ouvrables avant le début de la construction ou de toute activité physique, et au maximum 90 jours ouvrables avant la construction ou toute activité physique ; (B) Pendant la construction - les demandes sont soumises tous les six mois pendant la construction ; (C) A l'achèvement du projet - doit être soumis dans les 60 jours ouvrables suivant l'achèvement de la construction.
(13)	L'autorité portuaire a un accès illimité aux documents relatifs à la conformité environnementale et au site du projet, à tout moment pendant la construction et sans préavis.
(14)	Le titulaire du permis doit tenir à jour et conserver tous les documents associés aux actions ou activités entreprises pour assurer la conformité ou produites par ces actions ou activités, ou qui

	indiquer le non-respect des conditions d'autorisation du projet. Ces registres doivent être mis à disposition à la demande de l'autorité portuaire.	
(15)	Toutes les conditions du présent permis qui, expressément ou de par leur nature, survivent à l'expiration ou à la résiliation du présent permis resteront en vigueur après l'expiration ou la résiliation du présent permis.	
<b>Non.</b>	<b>Conditions - avant le début de la construction ou de toute activité physique</b>	
(16)	Le titulaire du permis doit fournir à l'Autorité portuaire un calendrier de construction du projet indiquant les phases prévues et les dates de début de tous les principaux éléments du projet.  Le titulaire du permis doit informer l'Autorité portuaire de toute modification importante du calendrier du projet et, sur demande, fournir un calendrier actualisé du projet.	20 jours ouvrables avant le début de la construction ou de toute activité physique
(17)	Le titulaire du permis doit soumettre des plans de construction pour les travaux proposés conformément aux normes de dessin d'archives de l'Administration portuaire. Ces dessins doivent être signés, scellés et approuvés pour la construction par un ingénieur professionnel autorisé à exercer dans la province de la Colombie-Britannique. La conception finale doit être conforme à l'édition la plus récente des codes et normes applicables.  En outre, ces dessins doivent être soumis en format AutoCAD et PDF et doivent être nommés conformément au système de numérotation des dessins d'archives défini à la section 2.10 des normes relatives aux dessins d'archives de l'autorité portuaire.	20 jours ouvrables avant le début de la construction des phases du projet
(18)	Le titulaire du permis soumet un plan de gestion des espèces envahissantes. Le titulaire du permis doit réaliser le projet conformément au plan et à toute mise à jour ultérieure, à la satisfaction de l'Autorité portuaire.	20 jours ouvrables avant le début de la construction ou de toute activité physique
(19)	Le titulaire du permis doit soumettre un projet de plan de communication pour la construction et une notification de construction conformément aux lignes directrices de l'Autorité portuaire en matière d'engagement du public. <ul style="list-style-type: none"> <li>Le plan doit décrire la manière dont le titulaire du permis communiquera avec le public depuis la date de délivrance du permis jusqu'à l'achèvement de la construction. Le plan doit être mis à jour si nécessaire et à la demande de l'Autorité portuaire afin de garantir que le public reçoive les informations pertinentes dès qu'elles sont disponibles. Le titulaire du permis doit réaliser le projet conformément au plan de communication pour la construction et à toute mise à jour ultérieure, à la satisfaction de l'Autorité portuaire.</li> <li>La notification de construction indique les activités prévues en dehors des heures normales de construction et le calendrier prévu, s'il est connu.</li> </ul>	20 jours ouvrables avant le début de la construction ou de toute activité physique

Autorité portuaire de Vancouver-Fraser  
 Permis de projet et d'examen

(20)	Le titulaire du permis doit distribuer une notification de construction aux résidents et aux entreprises de la zone définie dans le rapport PER (dans un rayon de 700 mètres de la zone du projet). Cette opération doit être réalisée à la satisfaction de l'Autorité portuaire. Le titulaire du permis doit informer l'Autorité portuaire de la fin de la distribution. La notification doit être publiée sur le site Internet du demandeur.	10 jours ouvrables avant le début de la construction ou de toute activité physique
(21)	Le titulaire du permis doit soumettre un plan de gestion du stationnement et du trafic pour la construction, à la satisfaction de l'Autorité portuaire. Le titulaire du permis doit réaliser le projet conformément au plan de gestion du trafic et du stationnement et à toute mise à jour ultérieure, à la satisfaction de l'Autorité portuaire.	20 jours ouvrables avant le début de la construction ou de toute activité physique
(22)	Le titulaire du permis doit soumettre une procédure de découverte archéologique fortuite pour le site du projet ou adopter la procédure de découverte archéologique fortuite de l'Autorité portuaire Vancouver-Fraser, à la satisfaction de l'Autorité portuaire. Le titulaire du permis doit réaliser le projet conformément à la procédure et à toute mise à jour ultérieure, à la satisfaction de l'Autorité portuaire.	30 jours ouvrables avant le début de la construction ou de toute activité physique
(23)	Pour les bâtiments, les structures et les modifications intérieures proposées aux bâtiments qui doivent être examinés en vertu du code national du bâtiment et du code national de prévention des incendies, le titulaire du permis doit demander un permis de construire de l'autorité portuaire.	40 jours avant le début de la construction ou de toute activité physique
(24)	Le titulaire du permis doit soumettre à l'autorité portuaire un plan de gestion environnementale de la construction mis à jour et accompagné des plans suivants, à la satisfaction de l'autorité portuaire : (A) Plan de gestion des espèces envahissantes (B) Plan de contrôle de l'érosion et des sédiments Le titulaire du permis doit réaliser le projet conformément au plan de gestion environnementale de la construction et à toutes les mises à jour ultérieures effectuées à la satisfaction de l'autorité portuaire.	30 jours avant le début de la construction ou de toute activité physique
(25)	Le titulaire du permis doit confirmer, à la satisfaction de l'Autorité portuaire, que le projet ne créera pas de voies préférentielles latérales ou verticales pour la migration de la contamination dans les eaux souterraines, y compris de nouveaux couloirs de services publics.	60 jours avant le début de la construction ou de toute activité physique
(26)	Le titulaire du permis doit évaluer la manière dont les activités du projet, telles que le compactage, le remplissage et la couverture finale de la surface, affecteront la production globale de lixiviats dans la zone et proposer des mesures pour atténuer les effets d'une production supplémentaire à la satisfaction de l'Autorité portuaire.	60 jours avant le début de la construction ou de toute activité physique
(27)	Le titulaire du permis doit confirmer quels sols sur le site sont envisagés pour être réutilisés comme remblai et soumettre un	60 jours avant de commencer

	afin de confirmer que ces sols sont conformes aux normes applicables en matière de protection de l'environnement.	
--	---	--

	à la satisfaction de l'autorité portuaire.	la construction ou toute activité physique
<b>Non.</b>	<b>Conditions - pendant la construction ou toute autre activité physique</b>	
(28)	Le titulaire du permis doit informer l'Autorité portuaire du début de la construction ou de toute activité physique (par exemple, la mobilisation sur le site du projet).	
(29)	<p>Toutes les activités générales de construction et toutes les activités physiques liées au projet peuvent être menées du <b>lundi au samedi/dimanche, de 7 heures à 20 heures.</b></p> <p><b>Pour certains travaux, notamment la mise en place de l'acier de construction, des poutres et des poutrelles pour le passage supérieur, et le pavage pour l'ensemble du projet, les activités sont autorisées 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, pendant toute la durée du projet.</b> Aucun travail de construction ne doit avoir lieu pendant les jours fériés dans la province de la Colombie-Britannique ou au Canada, à l'exception de ce qui est décrit ci-dessus. Ces horaires ne peuvent être modifiés sans l'accord préalable de l'Autorité portuaire.</p> <p>Pour demander l'autorisation de mener des activités en dehors de ces heures, le titulaire du permis doit soumettre une demande écrite au moins 30 jours ouvrables avant la date de début souhaitée.</p>	
(30)	Le titulaire du permis doit informer l'Autorité portuaire dans les deux jours ouvrables de toute plainte reçue de la part de la communauté et des parties prenantes pendant la construction et indiquer comment le titulaire du permis a répondu à ces plaintes.	
(31)	Le titulaire du permis doit retirer tous les services publics abandonnés du site du projet, qu'ils soient souterrains ou aériens. À l'emplacement des raccordements aux réseaux municipaux (c.-à-d. aux limites de propriété), les services publics abandonnés doivent être obturés. Le titulaire du permis doit fournir des dessins détaillés des services publics abandonnés et des raccordements bouchés, en format AutoCAD et PDF, conformément aux normes de dessin d'archives de l'autorité portuaire.	
(32)	Avant et/ou pendant la construction, si des travaux ont un impact sur les sols indigènes, le titulaire du permis doit procéder à une évaluation de l'impact archéologique réalisée par un archéologue professionnel, sous la forme d'une surveillance archéologique.	
(33)	Le titulaire du permis donne aux groupes autochtones intéressés la possibilité de surveiller le site du projet et d'y être présents lors des activités de surveillance menées par le contrôleur environnemental.	
(34)	<p>Si le titulaire du permis rencontre, s'attend à rencontrer ou devrait s'attendre à rencontrer une ressource archéologique réelle ou potentielle, le titulaire du permis doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(A) Cesser immédiatement toute activité susceptible de perturber la ressource archéologique ou le site dans lequel elle se trouve (site).</li> <li>(B) ne pas déplacer ou perturber de quelque manière que ce soit les ressources archéologiques ou autres vestiges présents sur le site</li> <li>(C) Pose de piquets ou de drapeaux sur le site afin d'éviter toute perturbation supplémentaire.</li> <li>(D) Informer immédiatement l'autorité portuaire par courrier électronique et par téléphone.</li> </ul>	

Autorité portuaire de Vancouver-Fraser  
Permis de projet et d'examen

(35)	Le titulaire du permis peut placer des remorques de construction temporaires sur le site du projet tant que ce permis reste en vigueur, à condition que ces remorques répondent à tous les critères énoncés dans les critères de l'Autorité portuaire relatifs aux remorques de construction temporaires, disponibles à l'adresse suivante :
------	--

	<a href="https://www.portvancouver.com/permitting-and-reviews/building-permits/">https://www.portvancouver.com/permitting-and-reviews/building-permits/</a> . Si un ou plusieurs critères ne sont pas remplis, un permis de construire de l'autorité portuaire est nécessaire.
(36)	Les matériaux apportés sur le site du projet ou les matériaux provenant du site du projet à utiliser/réutiliser pour le remblayage, la préparation du site ou d'autres utilisations doivent provenir de sources dont la propreté et l'absence de contamination environnementale, d'espèces invasives et de mauvaises herbes nocives ont été démontrées. Le titulaire du permis doit tenir des registres permettant de vérifier ces éléments et fournir des documents à l'Autorité portuaire une fois les travaux terminés.
(37)	Le titulaire du permis ne doit pas assécher les excavations à moins qu'un plan d'assèchement n'ait été soumis à la satisfaction de l'Autorité portuaire.
(38)	Le titulaire du permis doit éliminer toutes les terres excavées du site du projet qui ne conviennent pas au remblayage dans des installations hors site appropriées et tenir un registre de l'élimination hors site.
(39)	Sans limiter le caractère général de la condition n° 2 du permis, si des matériaux contaminés suspects sont découverts, le titulaire du permis doit contenir, tester et éliminer ces matériaux dans des installations hors site agréées et appropriées, et tenir un registre de l'élimination hors site. L'Autorité portuaire doit être informée de ces activités et recevoir la documentation nécessaire une fois qu'elles sont terminées.
(40)	Sans limiter la généralité de la condition de permis n°2, le titulaire du permis doit mettre hors service tous les puits de surveillance des eaux souterraines rencontrés dans l'empreinte du projet, conformément aux exigences énoncées dans l'annexe C de la directive du plan de gestion environnementale de la construction de l'autorité portuaire.
(41)	Les arbres doivent être abattus par un professionnel qualifié.
(42)	Sans limiter la généralité de la condition de permis n° 2, le titulaire du permis ne doit pas, directement ou indirectement : (a) déposer ou permettre le dépôt d'une substance nocive de quelque type que ce soit dans des eaux fréquentées par des poissons d'une manière contraire à l'article 36(3) de la <i>Loi sur les pêches</i> ; ou (b) porter atteinte aux poissons ou à leur habitat d'une manière contraire à l'article 35(1) de la <i>Loi sur les pêches</i> .
(43)	Le titulaire du permis doit engager un professionnel de l'environnement qualifié pour surveiller le projet afin de s'assurer que les travaux sont réalisés conformément au présent permis. Les activités de surveillance de l'environnement ont lieu conformément aux exigences du contrôleur environnemental, du plan de gestion environnementale de la construction ou de l'autorité portuaire, à condition que la surveillance soit assurée à temps plein lorsque les travaux en cours sont susceptibles d'avoir des effets néfastes sur les poissons ou leur habitat.
(44)	Le titulaire du permis doit fournir des rapports de surveillance environnementale à l'Autorité portuaire comme spécifié dans le plan de gestion environnementale de la construction ou plus fréquemment si l'Autorité portuaire l'exige. En outre, un rapport de synthèse portant sur l'ensemble de la période de surveillance doit être transmis à l'Autorité portuaire dans les 30 jours suivant la fin de la période de surveillance.
(45)	Le titulaire du permis fournit des rapports de surveillance environnementale aux groupes autochtones intéressés.
<b>Non.</b>	<b>Conditions - Avant l'opération</b>

(46)	Toute zone présentant un sol, des eaux souterraines ou des déchets contaminés doit être recouverte d'au moins un mètre d'épaisseur de terre végétale propre avec un milieu de culture ou revêtue d'asphalte/béton, à la satisfaction de l'autorité portuaire.	
<b>Non.</b>	<b>Conditions - à l'achèvement</b>	<b>Délai de soumission (jours ouvrables)</b>
(47)	Le titulaire du permis doit informer l'Autorité portuaire de l'achèvement du projet.	Après l'achèvement substantiel
(48)	En cas de travaux ayant un impact sur les sols indigènes, le titulaire du permis doit présenter les résultats d'une étude d'impact archéologique réalisée par un archéologue professionnel, à la satisfaction de l'autorité portuaire.	Dans les 40 jours ouvrables suivant l'achèvement du projet
(49)	Le titulaire du permis doit présenter le certificat d'achèvement substantiel, attestant que l'entrepreneur a achevé les travaux conformément au contrat, que le projet est adapté à l'usage prévu et qu'il est opérationnel.	Dans les 5 jours ouvrables suivant l'achèvement du projet
(50)	Le titulaire du permis doit fournir des dessins d'archives, y compris un plan du site du projet qui identifie clairement l'emplacement des travaux, en format AutoCAD et PDF (avec un cachet d'ingénieur le cas échéant) conformément aux normes de dessin d'archives de l'Autorité portuaire. Tous les dessins doivent être nommés conformément au système de numérotation des dessins d'archives défini à la section 2.10 des normes relatives aux dessins d'archives de l'autorité portuaire.	Dans les 40 jours ouvrables suivant l'achèvement du projet
<b>L'Autorité portuaire se réserve le droit d'annuler ou de réviser ces conditions à tout moment lorsque de nouvelles informations justifiant cette action sont mises à la disposition de l'Autorité portuaire.</b>		
<b>Durée de validité du permis</b>		
Le projet doit débuter au plus tard le <b>31 octobre 2024</b> (la " date de début ") et s'achever au plus tard le <b>31 octobre 2027</b> (la " date d'expiration ").		
<b>Amendements</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les détails de toute modification matérielle proposée pour le projet, y compris les jours et les heures où la construction et les activités physiques seront menées, doivent être soumis à l'Autorité portuaire pour qu'une modification du présent permis soit envisagée.</li> <li>• Pour obtenir une prolongation de la date d'entrée en vigueur, le titulaire du permis doit en faire la demande par écrit à l'autorité portuaire au plus tard 40 jours ouvrables avant cette date.</li> <li>• Pour obtenir une prolongation de la date d'expiration, le titulaire du permis doit en faire la demande par écrit à l'autorité portuaire au plus tard 40 jours ouvrables avant cette date.</li> </ul>		
<b>L'absence de demande de prolongation dans les délais impartis peut, à la seule discrétion de l'Autorité portuaire, entraîner la résiliation du présent permis.</b>		

## Décision relative au projet et à l'examen environnemental

En réalisant l'examen du projet et de ses effets sur l'environnement, l'Autorité portuaire a examiné et pris en compte les informations pertinentes disponibles sur le projet proposé et a pris en considération les éventuels effets négatifs sur l'environnement.

l'impact que le projet pourrait avoir sur les droits des peuples autochtones, les savoirs autochtones, les savoirs communautaires, les commentaires reçus du public et les mesures qui permettraient d'atténuer tout effet négatif important du projet sur l'environnement. Nous concluons qu'avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées et des conditions du permis, le projet n'est pas susceptible d'avoir des effets négatifs importants sur l'environnement.

L'Autorité portuaire conclut que le projet a répondu de manière appropriée à toutes les préoccupations identifiées, sous réserve de conformité avec le projet et les conditions environnementales du permis.

Le permis de projet PER No. 20-055 est approuvé par :

EXEMPLAIRE ORIGINAL SIGNÉ

---

**Andrea MacLeod**  
**Directeur de l'examen des projets et de**  
**l'environnement**

10/13/2023

---

**Date d'approbation**

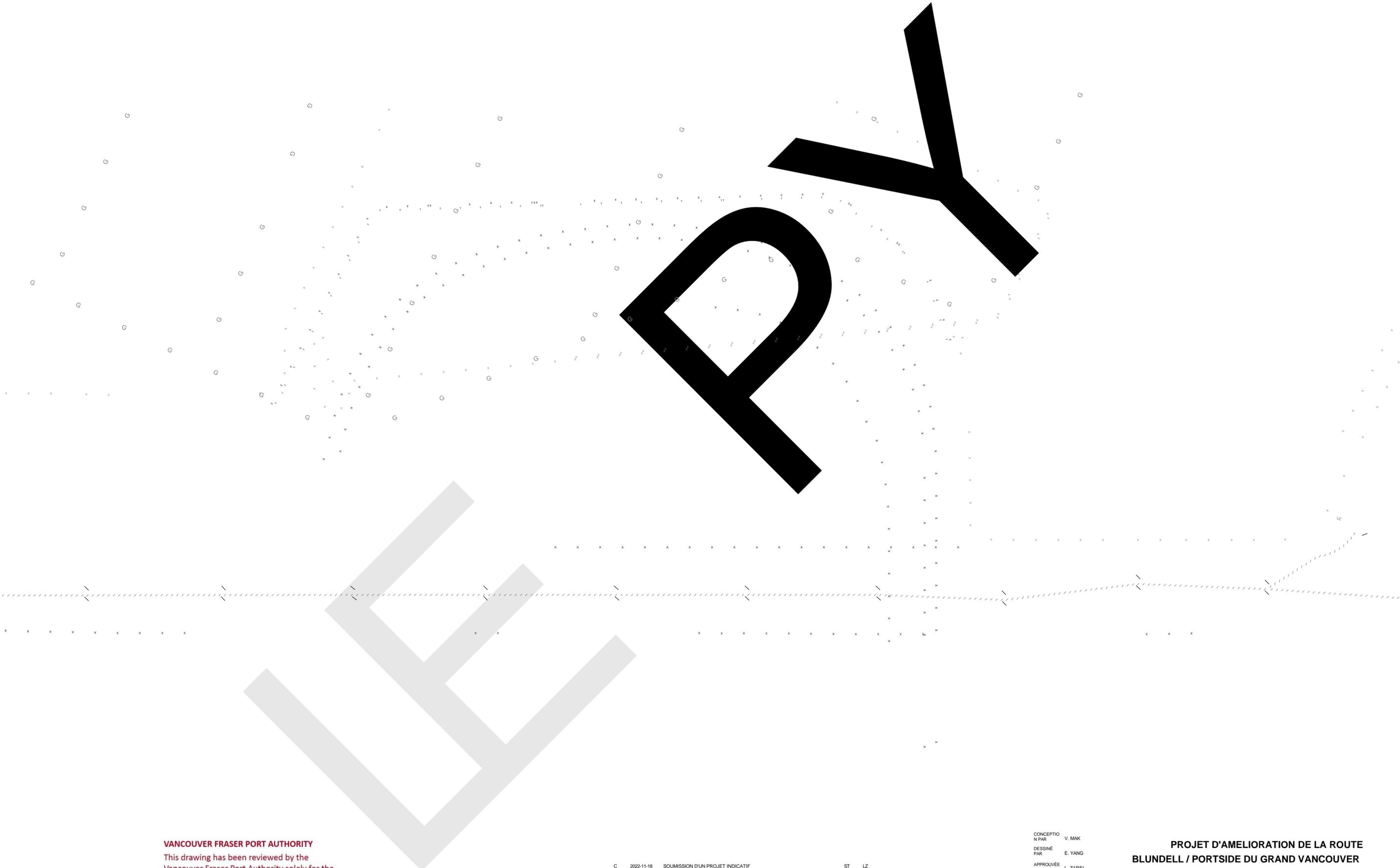
## Informations sur les contacts

Vancouver Fraser Port Authority  
100 The Pointe, 999 Canada  
Place Vancouver BC V6C 3T4  
Canada

Examen des projets et de  
l'environnement Téléphone : 604-  
665-9047  
Fax : 1-866-284-4271  
Courriel :  
[eep@portvancouver.com](mailto:eep@portvancouver.com)  
Site web :  
[www.portvancouver.com/fr/](http://www.portvancouver.com/fr/)

### En dehors des heures normales de travail :

En cas d'incident ou d'inquiétude concernant les travaux de construction terrestres ou maritimes effectués sur le site en vertu de ce permis, veuillez contacter le Centre des opérations portuaires 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, au 604-665-9086. En cas d'urgence nécessitant l'intervention des premiers intervenants, veuillez d'abord appeler le 911.



**VANCOUVER FRASER PORT AUTHORITY**  
 This drawing has been reviewed by the Vancouver Fraser Port Authority solely for the purpose of VFPA's issuance of a Project Permit. This permit in no way denotes design, engineering or structural approval or endorsement.

C	2022-11-18	SOUSSION D'UN PROJET INDICATIF	ST	LZ
B	2022-09-13	PROJET DE CONCEPTION INDICATIVE POUR L'IDR	HG	LZ
A	2022-06-30	SOUSSION DE L'AVANT-PROJET	EY	LZ

CONCEPTIO	V. MAK
N PAR	
DESSINE	E. YANG
PAR	
APPROUVEE	L. ZAREI
DATE	2022-06-30
ECHELLE	1:500

**PROJET D'AMELIORATION DE LA ROUTE  
 BLUNDELL / PORTSIDE DU GRAND VANCOUVER  
 GATEWAY 2030  
 PLAN D'ACTION POUR LE  
 PASSAGE SUPERIEUR  
 DE LA ROUTE DE**

DATE: 2022/11/16 - 17:00  
 PATH: X:\2111\11.00 - DB Projects\2111-40118-00 Lector - Portside-Blundell Rd Imp\10.0 DRAWINGS\10.2 Civil\MD20A\10.3.1 Sheets\MD20A-MECS-DWG-CV-100-KEY.dwg

TITLE BLOCK: dltb18.dwg

PORTSIDE

Ref. No. REFERENCE

Non. Date RÉVISION

Drn Chd

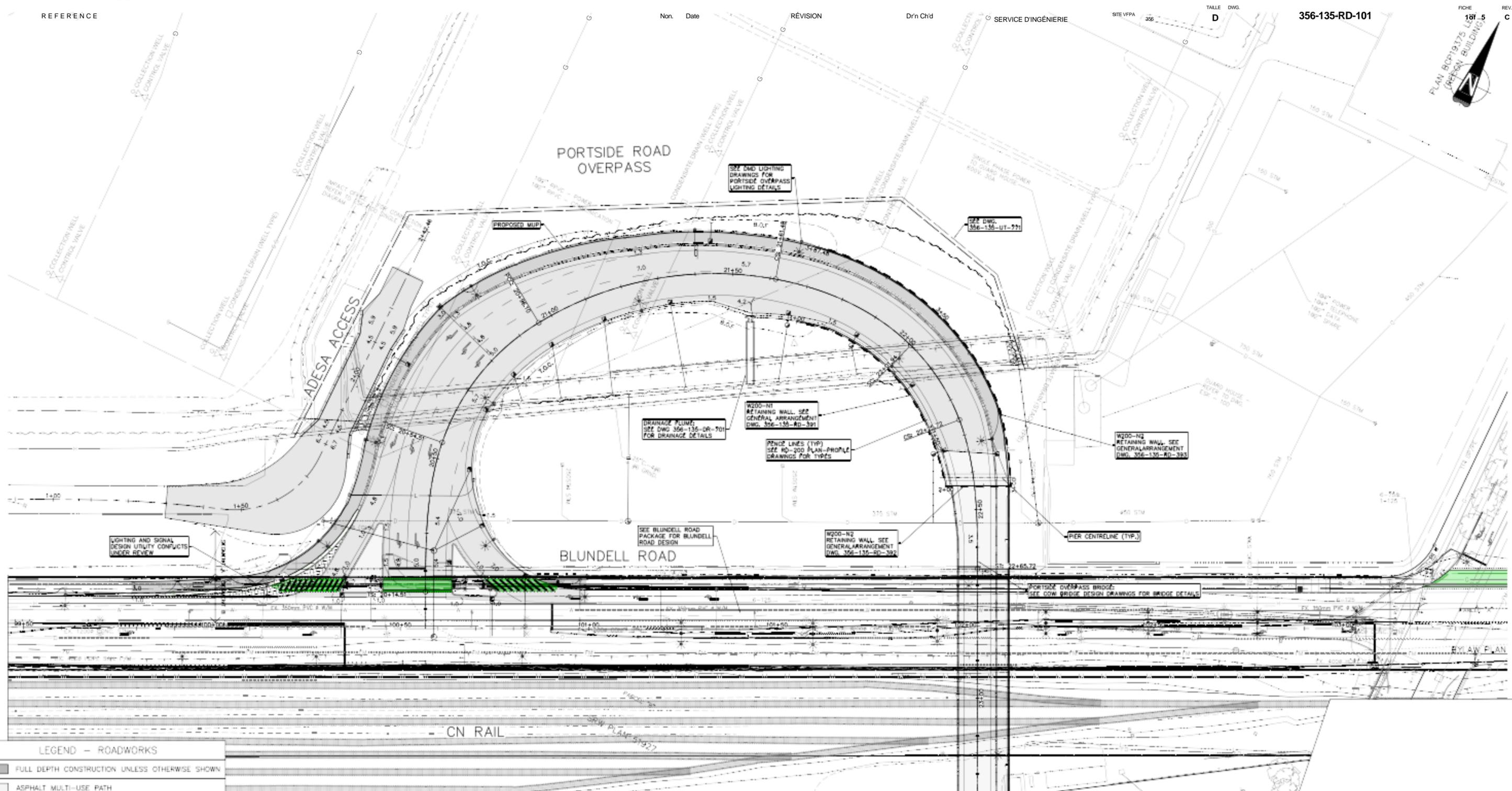
SERVICE D'INGÉNERIE

SITE VFPA 356

TALLE DWG. D

356-135-RD-101

FICHE 18f. 5 REV. C



LIGHTING AND SIGNAL DESIGN UTILITY CONFLICTS UNDER REVIEW

PORTSIDE ROAD OVERPASS

ADESA ACCESS

BLUNDELL ROAD

CN RAIL

CONTINUED ON SHEET 356-135-RD-102

LEGEND - ROADWORKS

- FULL DEPTH CONSTRUCTION UNLESS OTHERWISE SHOWN
- ASPHALT MULTI-USE PATH
- CONCRETE SIDEWALK
- MEDIAN
- BOULEVARD
- BRICK PATTERN ADOBE RED COLOUR

Suite 200  
1360 12th Avenue  
Surrey BC  
Canada V3T 5K3  
1.800.596.0381

PRELIMINARY NOT FOR CONSTRUCTION

Vancouver Fraser Port Authority

DATE : 2022/11/18 - 4:52pm  
PATH : X:\2111\1.00 - DB Projects\2111-401\18-00 Lector - Ponside-Blundell Rollup\10.0 DRAWINGS\10.2 Civi\10.2020\10.3.1 Sheets\10.2020A-MECS-DWG-CV-100-KEY.dwg

**VANCOUVER FRASER PORT AUTHORITY**

This drawing has been reviewed by the Vancouver Fraser Port Authority solely for the purpose of VFPA's issuance of a Project Permit. This permit in no way denotes design, engineering or structural approval or endorsement.

C	2022-11-18	SOUSSION D'UN PROJET INDICATIF	ST	LZ
B	2022-09-13	PROJET DE CONCEPTION INDICATIVE POUR L'IDR	HG	LZ
A	2022-06-30	SOUSSION DE L'AVANT-PROJET	EY	LZ

CONCEPTIO N PAR	V. MAK
DESSINE PAR	E. YANG
APPROUVEE	L. ZAREI
DATE	2022-06-30
ÉCHELLE	1:500

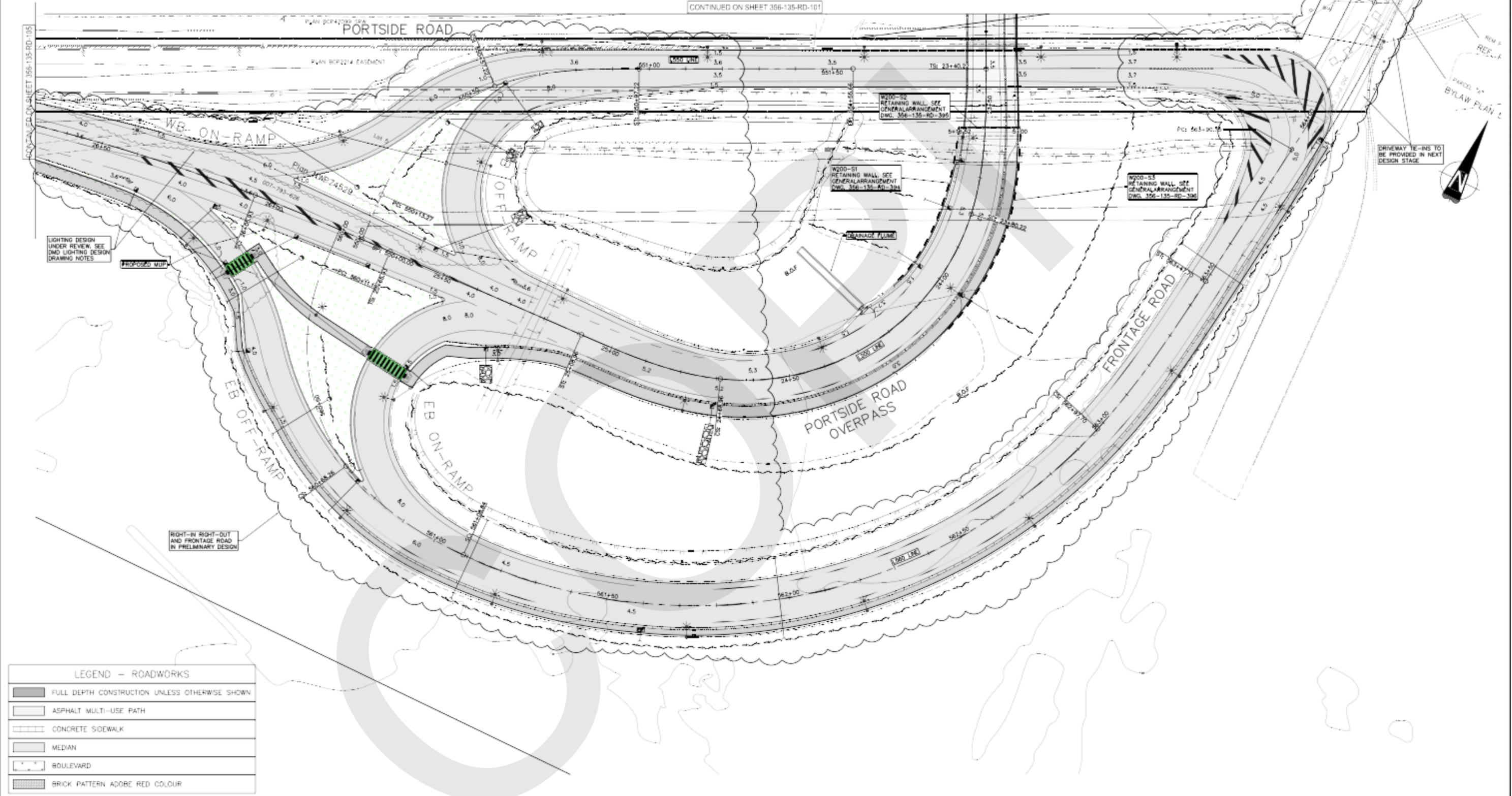
**PROJET D'AMELIORATION DE LA ROUTE  
BLUNDELL / PORTSIDE DU GRAND VANCOUVER  
GATEWAY 2030**

**PLAN D'ACTION POUR LE  
PASSAGE SUPÉRIEUR  
DE LA ROUTE DE**

PORTSIDE

Ref. No. REFERENCE Non. Date RÉVISION Drn Chd SERVICE D'INGÉNERIE SITE VPPA 356 TALLE DWG. D 356-135-RD-102 FICHE 2 of 5 REV. C

CONTINUED ON SHEET 356-135-RD-101



LEGEND - ROADWORKS

- FULL DEPTH CONSTRUCTION UNLESS OTHERWISE SHOWN
- ASPHALT MULTI-USE PATH
- CONCRETE SIDEWALK
- MEDIAN
- BOULEVARD
- BRICK PATTERN ADOBE RED COLOUR



McElhanney  
Suite 2000  
13651 132nd Avenue  
Surrey BC  
Canada V3T 5K3  
1 800 596 0381

PRELIMINARY  
NOT FOR  
CONSTRUCTION

THIS DRAWING HAS NOT BEEN APPROVED  
AND MAY CONTAIN ERRORS AND OMISSIONS



PORT of  
vancouver

Vancouver Fraser  
Port Authority

DATE : 2022/11/18 - 6:41 pm  
PATH : X:\2111\1.00 - DB Projects\2111-40118-00 Lector - Ponside-Blundell Rd\Imp\10.0 DRAWINGS\10.2 Cv\WD020A\10.3.1 Sheets\1020A-MECS-DWG-CV-100-KEY.dwg

**VANCOUVER FRASER PORT AUTHORITY**

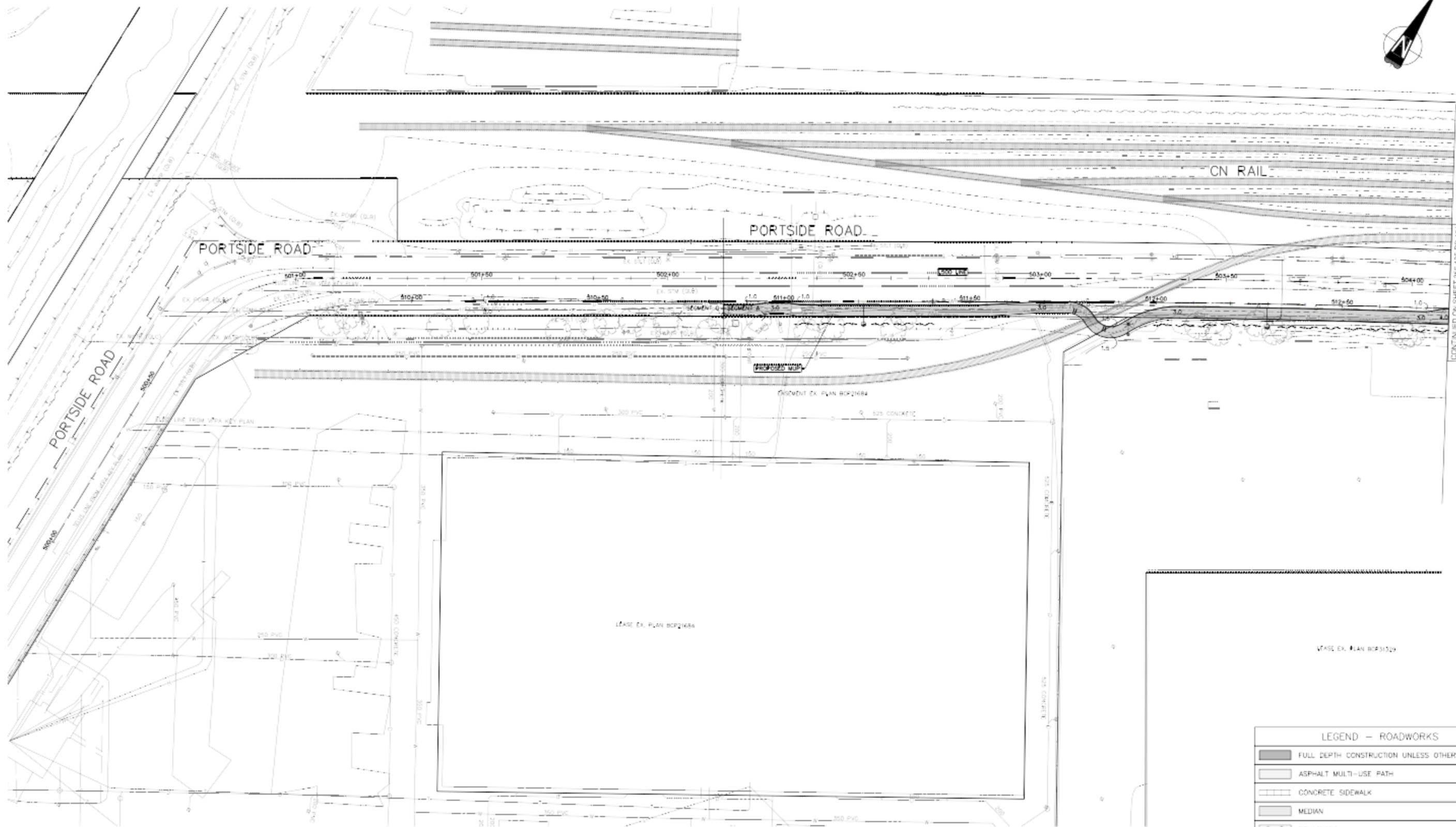
This drawing has been reviewed by the Vancouver Fraser Port Authority solely for the purpose of VFPA's issuance of a Project Permit. This permit in no way denotes design, engineering or structural approval or endorsement.

C	2022-11-18	SOUSSION D'UN PROJET INDICATIF	ST	LZ
B	2022-09-13	PROJET DE CONCEPTION INDICATIVE POUR L'IDR	HG	LZ
A	2022-06-30	SOUSSION DE L'AVANT-PROJET	EY	LZ

CONCEPTIO N PAR	V. MAK
DESSINE PAR	E. YANG
APPROUVEE	L. ZAREI
DATE	2022-06-30
ÉCHELLE	1:500

**PROJET D'AMELIORATION DE LA ROUTE  
BLUNDELL / PORTSIDE DU GRAND VANCOUVER  
GATEWAY 2030**

**PLAN DIRECTEUR  
DE LA ROUTE DU  
PORTSIDE**



LEGEND - ROADWORKS

	FULL DEPTH CONSTRUCTION UNLESS OTHERWISE SHOWN
	ASPHALT MULTI-USE PATH
	CONCRETE SIDEWALK
	MEDIAN
	BOULEVARD
	BRICK PATTERN ADOBE RED COLOUR


3415 2300  
13450 122nd Avenue  
Surrey BC  
Canada V3T 5K3  
1 800 596 0381

PRELIMINARY  
NOT FOR  
CONSTRUCTION

THIS DRAWING HAS NOT BEEN APPROVED  
AND MAY CONTAIN ERRORS AND OMISSIONS


Vancouver Fraser  
Port Authority


DATE : 2022/11/16 - 16:55pm  
PATH : X:\2111\1.00 - DB Projects\2111-401-16-00 Lector - Portside-Blundell Rd\Imp\10.0 DRAWINGS\10.2 Cvi\DWG\20A\10.3.1 Sheets\1020A-MECS-DWG-CV-100-KEY.dwg



SUITE CI-DESSOUS

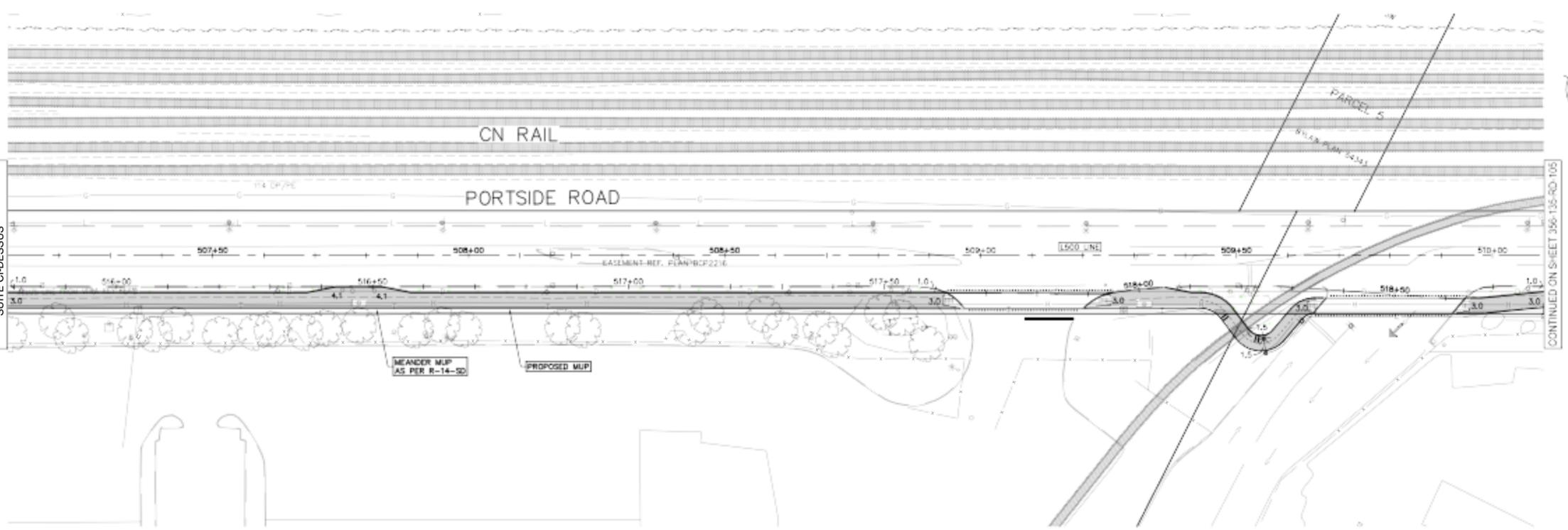
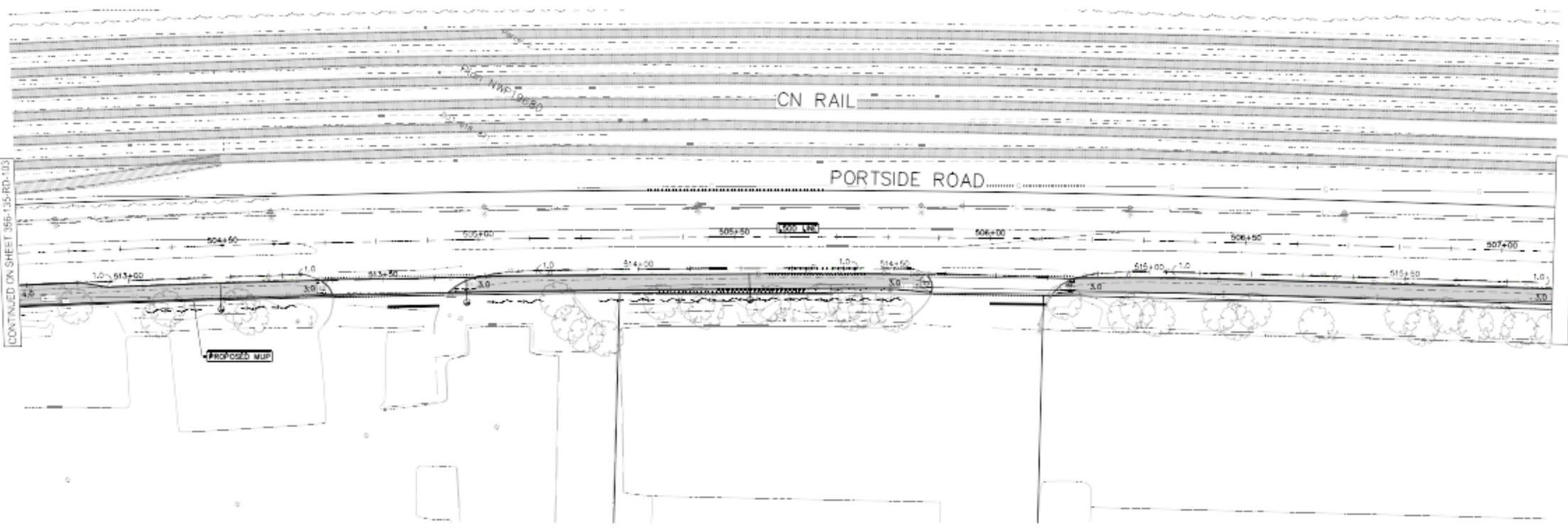
**VANCOUVER FRASER PORT AUTHORITY**  
This drawing has been reviewed by the Vancouver Fraser Port Authority solely for the purpose of VFPA's issuance of a Project Permit. This permit in no way denotes design, engineering or structural approval or endorsement.

C	2022-11-18	SOUSSION D'UN PROJET INDICATIF	ST	LZ
B	2022-09-13	PROJET DE CONCEPTION INDICATIVE POUR L'IDR	HG	LZ
A	2022-06-30	SOUSSION DE L'AVANT-PROJET	EY	LZ

CONCEPTIO N PAR	V. MAK
DESSINE PAR	E. YANG
APPROUVEE	L. ZAREI
DATE	2022-06-30
ÉCHELLE	1:500

**PROJET D'AMELIORATION DE LA ROUTE  
BLUNDELL / PORTSIDE DU GRAND VANCOUVER  
GATEWAY 2030**

**PLAN DIRECTEUR  
DE LA ROUTE DU  
PORTSIDE**



LEGEND - ROADWORKS	
	FULL DEPTH CONSTRUCTION UNLESS OTHERWISE SHOWN
	ASPHALT MULTI-USE PATH
	CONCRETE SIDEWALK
	MEDIAN
	BOULEVARD
	BRICK PATTERN ADOBE RED COLOUR


Suite 200  
13450 122nd Avenue  
Surrey BC  
Canada V3T 5K3  
1 800 596 0381

PRELIMINARY  
NOT FOR  
CONSTRUCTION

THIS DRAWING HAS NOT BEEN APPROVED  
AND MAY CONTAIN ERRORS AND OMISSIONS


Vancouver Fraser  
Port Authority


DATE : 2022/11/16 - 16:59pm  
PATH : X:\2111\11.00 - DB Projects\2111-40118-00 Lector - Portside-Blundell Rd Imp\10.0 DRAWINGS\10.2 Civil\10.20A\10.3.1 Sheets\10.20A-MECS-DWG-CV-100-KEY.dwg



SUITE CI-DESSUS

SUITE CI-DESSOUS

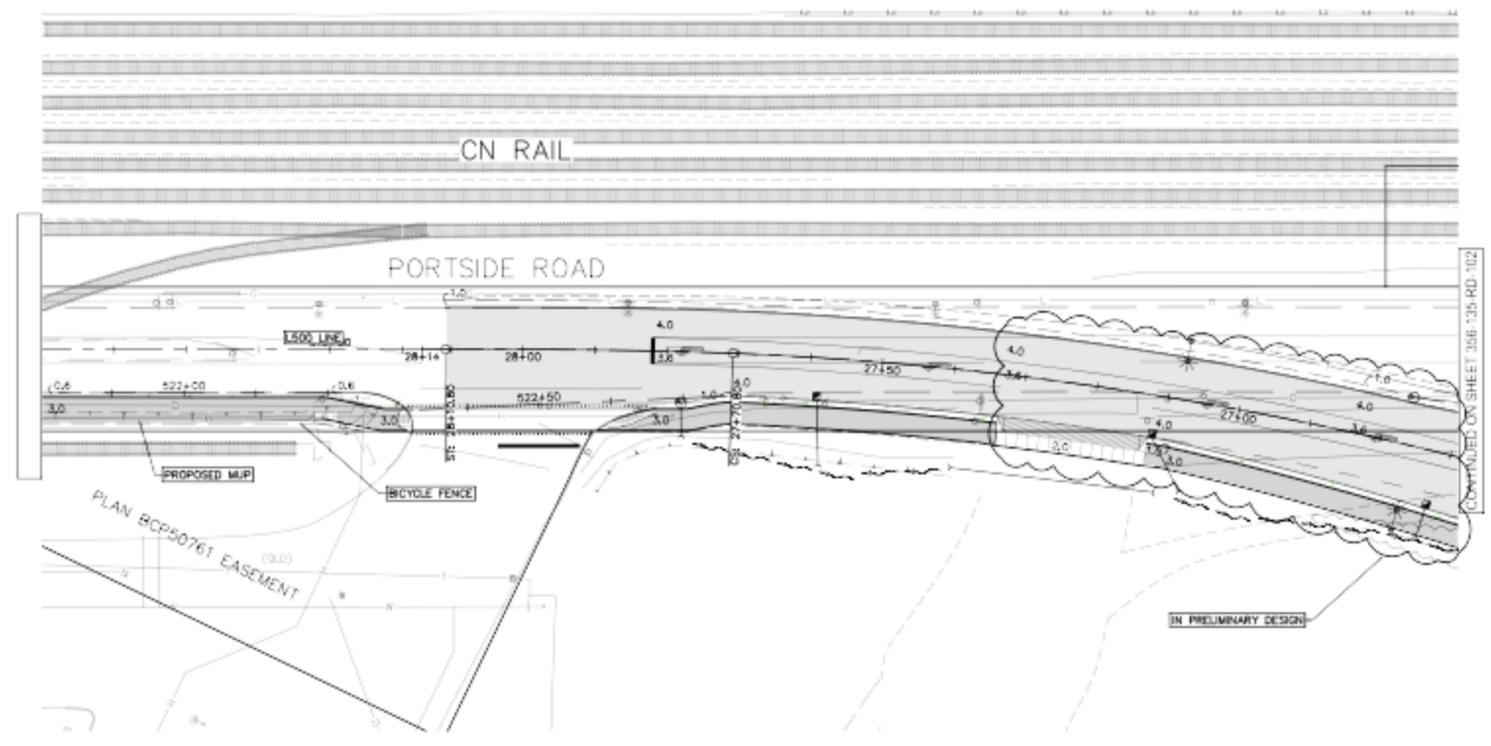
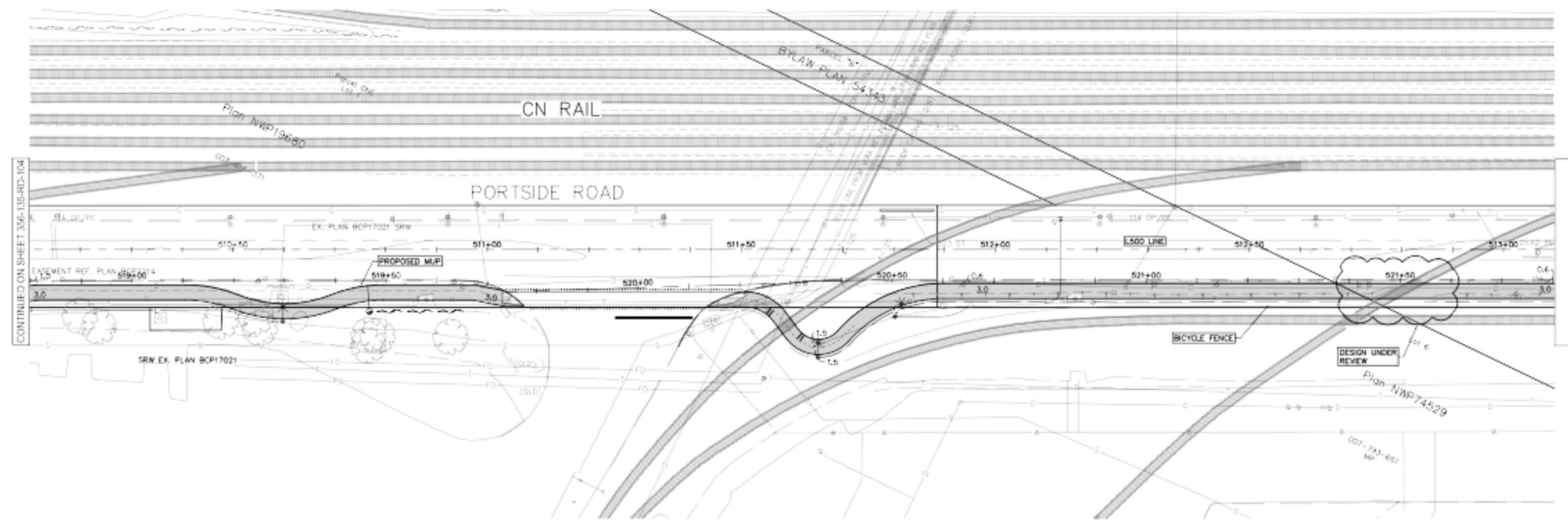
**VANCOUVER FRASER PORT AUTHORITY**  
 This drawing has been reviewed by the Vancouver Fraser Port Authority solely for the purpose of VFPA's issuance of a Project Permit. This permit in no way denotes design, engineering or structural approval or endorsement.

C	2022-11-18	SOUSSION D'UN PROJET INDICATIF	ST	LZ
B	2022-09-13	PROJET DE CONCEPTION INDICATIVE POUR L'IDR	HG	LZ
A	2022-06-30	SOUSSION DE L'AVANT-PROJET	EY	LZ

CONCEPTIO N PAR	V. MAK
DESSINE PAR	E. YANG
APPROUVEE	L. ZAREI
DATE	2022-06-30
ECHELLE	1:500

**PROJET D'AMELIORATION DE LA ROUTE  
 BLUNDELL / PORTSIDE DU GRAND VANCOUVER  
 GATEWAY 2030**

**PLAN DIRECTEUR  
 DE LA ROUTE DU  
 PORTSIDE**



LEGEND - ROADWORKS	
	FULL DEPTH CONSTRUCTION UNLESS OTHERWISE SHOWN
	ASPHALT MULTI-USE PATH
	CONCRETE SIDEWALK
	MEDIAN
	BOULEVARD
	BRICK PATTERN ADOBE RED COLOUR



**PRELIMINARY  
NOT FOR  
CONSTRUCTION**

THIS DRAWING HAS NOT BEEN APPROVED  
AND MAY CONTAIN ERRORS AND OMISSIONS


Vancouver Fraser  
Port Authority


DATE : 2022/11/24 - 3:35pm  
 PATH : C:\pwworking\pwworker\00863231\366-135-ST-03\_Site-Plan-Profile.dwg

**VANCOUVER FRASER PORT AUTHORITY**  
 This drawing has been reviewed by the Vancouver Fraser Port Authority solely for the purpose of VFPA's issuance of a Project Permit. This permit in no way denotes design, engineering or structural approval or endorsement.

Non.	Date	RÉVISION	Drn	Ch'd
A	2022-06-30	AVANT-PROJET SOMMAIRE	DC	MR
B	2022-09-30	PROJET DE CONCEPTION INDICATIVE POUR L'IDR	DC	MR
C	2022-11-25	CONCEPTION INDICATIVE	DC	MR

CONÇU M. REYNOLDS  
 PAR D. CROWLEY  
 DESSINÉ H. IBRAHIM  
 PAR 2022-11-25  
 APPROUVÉ TEL QUE  
 E MONTRE  
 DATE  
 ECHELLE

**PORTE D'ENTRÉE DU GRAND VANCOUVER 2030**  
**PROJET D'AMELIORATION DE LA ROUTE PORTSIDE / BLUNDELL**  
**VIADUC PORTSIDE**  
**PLAN ET PROFIL DU SITE**



**VANCOUVER FRASER PORT AUTHORITY**  
This drawing has been reviewed by the Vancouver Fraser Port Authority solely for the purpose of VFPA's issuance of a Project Permit. This permit in no way denotes design, engineering or structural approval or endorsement.

Non.	Date	RÉVISION	Drn	Ch'd
A	2022-06-30	AVANT-PROJET SOMMAIRE	DC	MR
B	2022-09-30	PROJET DE CONCEPTION INDICATIVE POUR L'IDR	DC	MR
C	2022-11-25	CONCEPTION INDICATIVE	DC	MR

CONÇU M. REYNOLDS  
 PAR D. CROWLEY  
 DESSINÉ H. IBRAHIM  
 PAR 2022-11-25  
 APPROUVÉ TEL QUE  
 E MONTRÉ  
 DATE  
 ECHELLE

**PORTE D'ENTRÉE DU GRAND VANCOUVER 2030**  
**PROJET D'AMELIORATION DE LA ROUTE PORTSIDE / BLUNDELL**  
**VIADUC PORTSIDE**  
**DISPOSITION GÉNÉRALE - FEUILLE 1**

TITLE BLOCK (L) (T) (B) (A) (G)

Réf. Non. RÉFÉRENCE

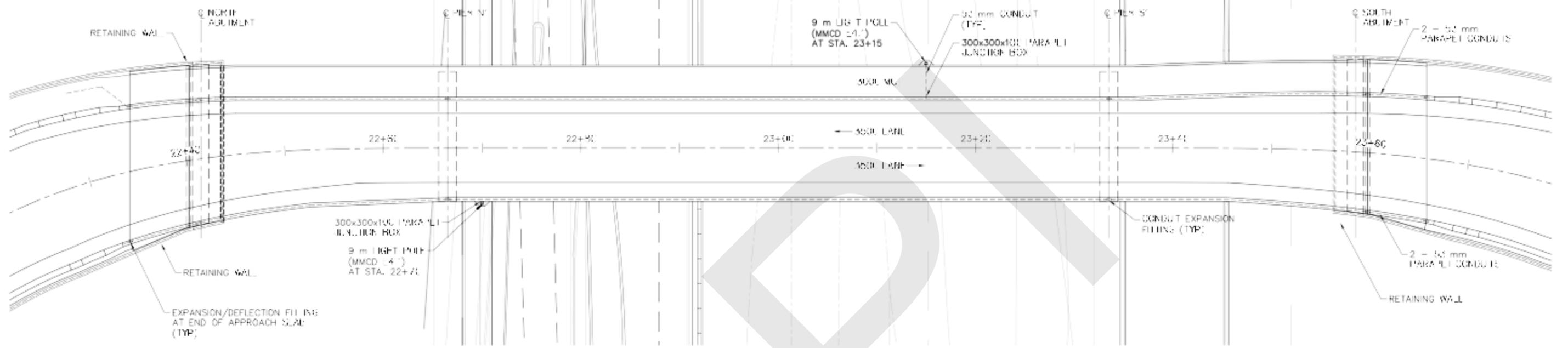
SERVICE D'INGÉNERIE

SITE VPPA 356

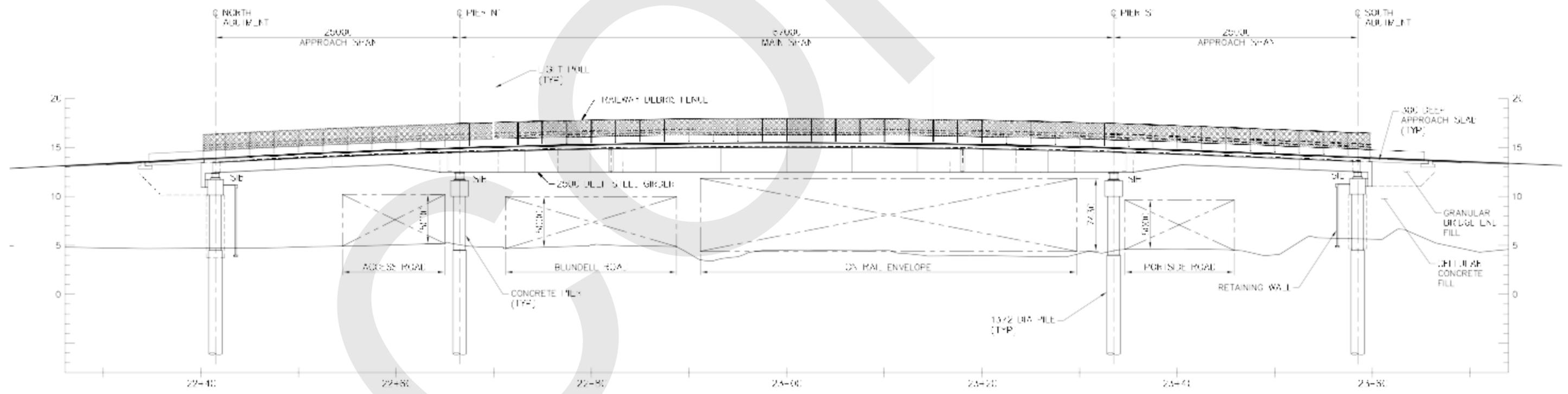
TAILLE DWG. D

356-135-ST-104

FICHE 5/ 21 REV. C



PLAN  
1:200



ELEVATION  
1:200




PRELIMINARY  
NOT FOR  
CONSTRUCTION

THIS DRAWING IS THE PROPERTY OF  
AND IS NOT TO BE REPRODUCED




DATE : 2022/11/24 - 15:20pm  
 PATH: C:\pwork\kly\p2\baed\08633\056-135-ST-105\_GA-Sections.dwg

**VANCOUVER FRASER PORT AUTHORITY**  
 This drawing has been reviewed by the Vancouver Fraser Port Authority solely for the purpose of VFPA's issuance of a Project Permit. This permit in no way denotes design, engineering or structural approval or endorsement.

Non.	Date	RÉVISION	Drn	Ch'd
A	2022-06-30	AVANT-PROJET SOMMAIRE	DC	MR
B	2022-09-30	PROJET DE CONCEPTION INDICATIVE POUR L'IDR	DC	MR
C	2022-11-25	CONCEPTION INDICATIVE	DC	MR

CONÇU M. REYNOLDS  
 PAR D. CROWLEY  
 DESSINÉ H. IBRAHIM  
 PAR 2022-11-25  
 APPROUVÉ TEL QUE  
 E MONTRE  
 DATE  
 ECHELLE

**PORTE D'ENTRÉE DU GRAND VANCOUVER 2030**  
**PROJET D'AMELIORATION DE LA ROUTE PORTSIDE / BLUNDELL**  
**VIADUC PORTSIDE**  
**DISPOSITION GÉNÉRALE - FEUILLE 2**



POINTS DE TRAVAIL		
POINT DE TRAVAIL	NORTHING	EASTINGS
WP 1	XXX	XXX
WP 2	XXX	XXX
WP 3	XXX	XXX
WP 4	XXX	XXX
WP 5	XXX	XXX
WP 6	XXX	XXX

COMBINAISON DE CHARGES	PIERS		ABUTMENTS	
	Pmax (kN)	Pmin (kN)	Pmax (kN)	Pmin (kN)
ULS (NON SISMIQUE)	6550	2480	3250	830
ULS (SEISMIC)	5700	1400	3100	-125

ÉLÉVATIONS DES PIEUX			
PIER	ÉLÉVATION DU HAUT DU PÔLE (m)	BAS DE ÉLÉVATION DU PLUGE DE BÉTON (m)	ÉLÉVATION DE LA POINTE DU PIEU (m)
NORTH ABUT	+ 4.50	-25.50	-55.50
PIER N1	+ 4.50	-25.50	-70.50
PIER S1	+ 4.00	-26.00	-71.00
SUD ABUT	+ 4.50	-25.50	-55.50

**VANCOUVER FRASER PORT AUTHORITY**  
 This drawing has been reviewed by the Vancouver Fraser Port Authority solely for the purpose of VFPA's issuance of a Project Permit. This permit in no way denotes design, engineering or structural approval or endorsement.

Non.	Date	REVISION	Dr'n	Ch'd
B	2022-11-25	CONCEPTION INDICATIVE	DC	MR
A	2022-09-30	PROJET DE CONCEPTION INDICATIVE POUR L'IDR	DC	MR

CONÇU M. REYNOLDS  
 PAR D. CROWLEY  
 DESSINÉ H. IBRAHIM 2022-11-25  
 PAR TEL QUE MONTRÉ  
 APPROUVÉ  
 E  
 DATE

PORTE D'ENTRÉE DU GRAND VANCOUVER 2030  
PROJET D'AMÉLIORATION DE LA ROUTE PORTSIDE / BLUNDELL VIADUC PORTSIDE

POSITION DES FONDATIONS

DISP

SITE VFPA 356

TAILLE DWG. D

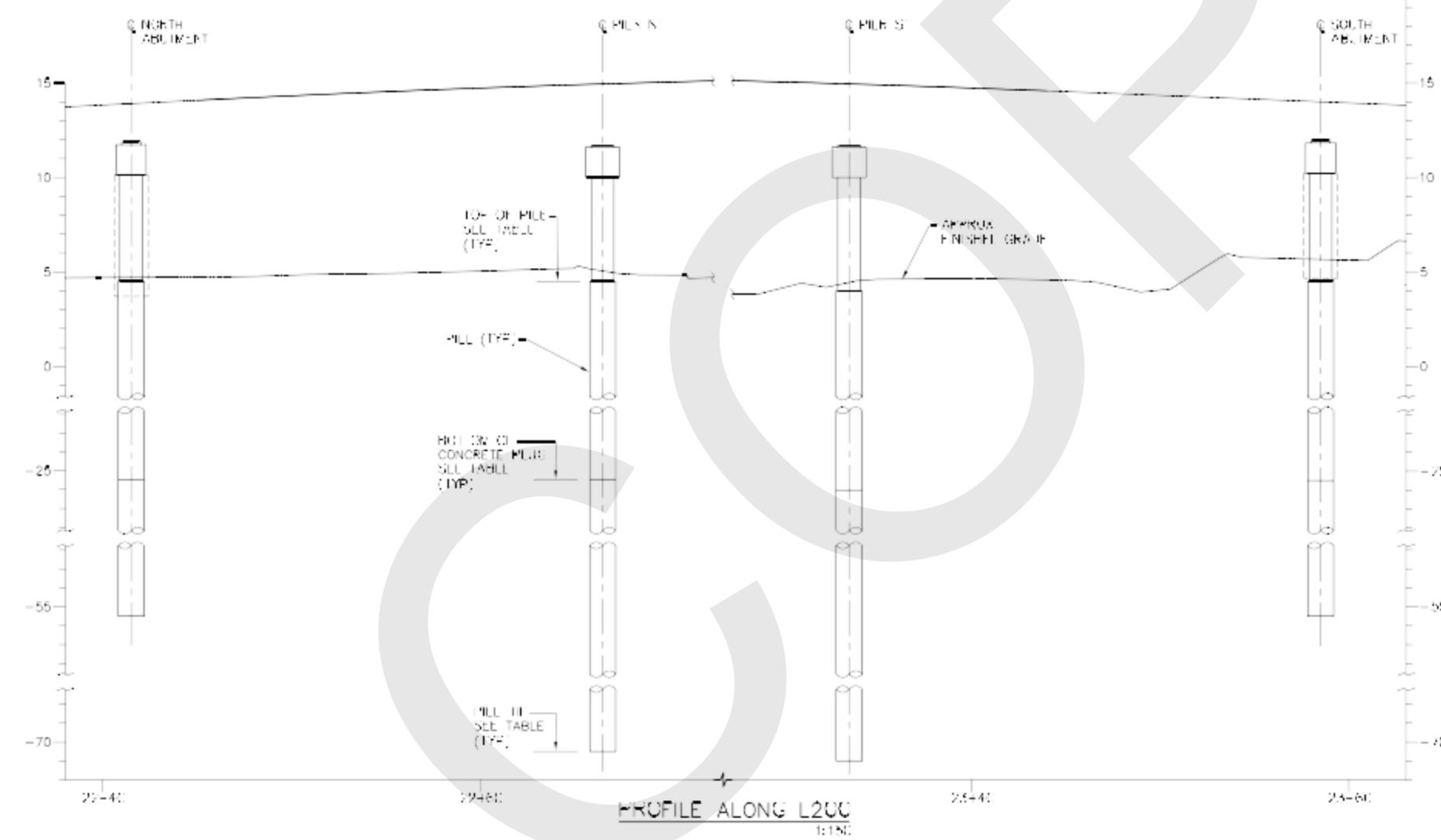
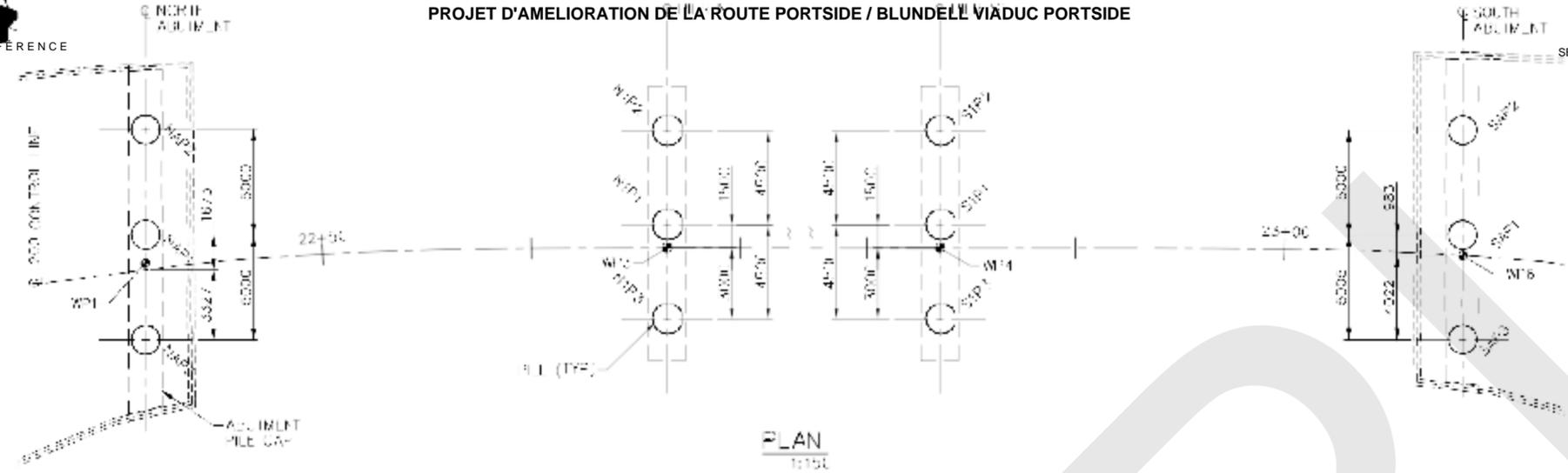
356-135-ST-151

FICHE 7 / 21 REV. B

TITLE BLOCK (L2) BANG

Réf. Non.

SERVICE D'INGÉNÉRIE



NOTES:

1. FOR GENERAL NOTES, SEE DRAWINGS 356-135-ST-101 AND 356-135-ST-102
2. GOVERNING PILE AXIAL DEMAND AT TOP OF PILES

NOTE:  
\* POSITIVE P. BURGLES COMPRESSION; NEGATIVE P. BURGLES TENSION




PRELIMINARY  
NOT FOR  
CONSTRUCTION

THE ABOVE CANNOT BE USED FOR  
ANY OTHER PROJECTS WITHOUT  
WRITTEN PERMISSION